



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/50/L.16
19 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 136 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE LES
PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT
INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE
L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

Projet de résolution présenté par le Président

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international pour la Yougoslavie¹ et entendu la déclaration y relative faite par le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

1. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international pour la Yougoslavie, un crédit d'un montant brut de 8 619 500 dollars des États-Unis (montant net : 7 637 500 dollars) pour la période du 1er janvier au 31 mars 1996, afin de permettre au Tribunal de poursuivre ses activités jusqu'au 31 mars 1996, sans préjudice des observations et recommandations que le Comité consultatif pourra lui faire à la reprise de sa cinquantième session;

2. Décide également, à titre d'arrangement spécial et exceptionnel, que les États Membres renonceront à leurs parts respectives des excédents enregistrés au titre des budgets antérieurs de la Force de protection des Nations Unies, soit un montant total brut de 4 309 750 dollars (montant net : 3 818 750 dollars), acceptant ainsi que les sommes à mettre en recouvrement au titre d'un exercice budgétaire futur de la Force soient majorées du même montant, celui-ci devant être prélevé sur le Compte spécial de la Force de protection des Nations Unies ouvert en application de sa résolution 46/233 du 19 mars 1992, et viré au Compte spécial du Tribunal international pour la Yougoslavie;

¹ A/C.5/50/41.

3. Décide en outre de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1996, un montant brut de 4 309 750 dollars (montant net : 3 818 750 dollars) pour la période du 1er janvier au 31 mars 1996;

4. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal international pour la Yougoslavie pour la période du 1er janvier au 31 mars 1996, soit 982 000 dollars.
